

République Française  
Département de la Nièvre  
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 08/12/2023  
Date d'affichage : 08/12/2023  
Nombre de membres afférents au  
conseil municipal : 29

### Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M. Renaud, Mme Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mmes Colonel, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, M. Boucher-Baudard, Mme Borel, M. Boujlilat, Mme Denis.

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Marasi à Mme LEROY, M. Blandin à M. Cassera, Mme Guillaume à Mme Boulogne, M. Gabez à Mme Breuzet, Mme Pabiot à Mme Guiblin.

Effectifs	23
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : M. Cassera.

#### **Objet de la délibération : Ouvertures dominicales Année 2024**

VU la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537 – NOR : EINX1426821L ;

**Considérant** que la loi n° 2015-990 est notamment relative au développement de l'emploi, et qu'elle introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée et qu'en conséquence depuis l'année 2017, la règle des 12 dimanches par an peut être appliquée ;

**Considérant** que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 et qu'ils peuvent également ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire ;

**Considérant** que pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an suivant l'article L 3132-26 du Code du Travail ;

**Considérant** que l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches fait l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- les organisations d'employeurs et de salariés ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;

**VU** les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

**DONNE** un avis favorable pour l'année 2024, pour désigner 12 dimanches durant lesquels l'ouverture dominicale sera autorisée ;

**DIT** que les dimanches seront fixés par le Maire dans le cadre d'un arrêté municipal en tenant compte de la spécificité des commerces.

Unanimité

Pour extrait conforme :

Le Président de séance,

